



Arrêt

n° 270 009 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de :

3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS,
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2020 par Madame X et Monsieur X, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils X, tous de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de reconduire (annexe 38) du 23.3.2020, notifié [...] le 9.7.2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Monsieur C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mars 2019, la première requérante, admise au séjour illimité en Belgique, a introduit auprès du Bourgmestre de la commune d'Auderghem une demande d'inscription dans les registres de la population de son fils, le troisième requérant, né en France le 19 août 2018 de sa relation avec le deuxième requérant, admis au séjour en France.

1.2. Le 19 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 270 008 du 18 mars 2022, le recours étant devenu sans objet à la suite de l'octroi d'une carte d'identité au troisième requérant. [CCE 232.018]

1.3. En date du 23 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), enjoignant la première requérante de reconduire dans les trente jours, le troisième requérant au lieu d'où il venait.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ORDRE DE RECONDUIRE

délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ⁽¹⁾

En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué,

*il est enjoint à Madame D., S.-T. (xxx)
née à Conakry / Guinée, le 01/12/19xx ⁽²⁾
de nationalité Guinée
résidant à Rue xx, 6/ 1 - 1160 Auderghem ,*

*de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait le nommé D., M. B.
né le 19.08.20xx à Longjumeau (Essonne)
De nationalité Indéterminé
Résidant à Rue xx, 6/ 1-1160 Auderghem*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de Madame [D.D.-T.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10 et 12bis de la loi du 15/12/1980 ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En l'espèce, à l'audience du 11 janvier 2022, les parties s'accordent pour déclarer que le recours est devenu sans objet dans la mesure où l'enfant mineur a été mis en possession d'une carte d'identité en date du 12 février 2021.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'il y figure une copie de l'historique des données du registre national, datée du 22 novembre 2021 de laquelle il ressort que le troisième requérant s'est vu délivrer le 12 février 2021 une carte de séjour

dans le cadre d'un regroupement familial avec un non européen, valable jusqu'au 11 février 2022.

Dès lors, le Conseil estime que la délivrance de ce document emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de reconduire, attaqué.

2.3. En conséquence, le Conseil en prend acte et conclut que les requérants ne justifient plus d'un intérêt actuel au recours en cause, lequel est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE